

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2032

Vol. 1973/0362

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2032 final

Bruxelles, le 5 décembre 1973.

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la prorogation du régime prévu par le Règlement (CEE) n° 1253/73 concernant l'importation du produit vinicole exporté sous la mention "Cyprus Sherry", originaire et en provenance de Chypre, et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord d'association avec la République de Chypre prévoit que le vin exporté sous la mention "Cyprus Sherry" qui représente pour Chypre un volume d'exportation très important et dont l'écoulement est essentiel pour l'économie chypriote, devrait bénéficier pendant une période déterminée, d'un régime d'importation particulier. Le motif qui inspire ce régime, qui fait l'objet d'un échange de lettres annexé au protocole complémentaire à l'Accord, est le souci de ne pas interrompre à partir du 1er février 1973, date à laquelle les prix de référence pour le vin seront appliqués par les nouveaux Etats membres, les courants traditionnels d'exportation vers l'Irlande et le Royaume Uni. L'application immédiate à ce produit du prix de référence risquerait d'avoir pour effet, compte tenu également de certains problèmes de concurrence et de qualité, d'éliminer ce produit du marché britannique. Toutefois, afin de ne pas perpétuer un régime qui, à la longue, porterait gravement atteinte à l'organisation commune des marchés, notamment en raison du précédent qu'un régime particulier définitif ne manquerait pas de créer, il convient que des dispositions soient prises par Chypre pour pouvoir, dans les meilleurs délais possible, aligner le régime applicable au "Cyprus Sherry" sur le régime général défini par la réglementation viti-vinicole communautaire.

C'est pourquoi l'octroi du régime particulier provisoire a été assorti de la condition que Chypre adopte et mette en vigueur, au cours de la période retenue, une réglementation viti-vinicole correspondant à celle de la Communauté.

Le souci de ne pas porter atteinte, pendant la période au cours de laquelle le "Cyprus Sherry" bénéficierait d'un régime d'exportation, aux courants commerciaux traditionnels et aux livraisons sur les marchés de l'Irlande et du Royaume Uni des vins communautaires similaires, a conduit à la limitation, inscrite dans l'échange de lettres, du volume des importations soumises audit régime, au niveau atteint réellement au cours des années passées (200.000 hectolitres). Le Conseil a, d'autre part, prévu des mesures devant permettre aux vins communautaires similaires d'être écoulés sur les marchés concernés dans une situation de concurrence équilibrée par rapport à ce vin.

.../...

Le Règlement (CEE) n° 1253/73 visait la mise en vigueur entre le 1er février et le 31 décembre 1973 des dispositions de l'Accord entre la Communauté et Chypre telles qu'elles résultent de l'échange de lettres ci-dessous visé. Ce même règlement prévoit la prorogation du régime d'exception pendant un délai permettant l'application de ce régime à la commercialisation de la récolte effectuée en 1974 dans le cas où la législation que Chypre devait adopter avant le premier septembre 1973 aurait été conforme à la réglementation communautaire.

L'examen en cours de la législation adoptée par la République de Chypre le 31 août 1973 a révélé que certains éléments ne correspondent pas à la législation communautaire, ce qui ne permette pas de procéder à la prorogation du régime actuel sur base de l'article 6 du Règlement (CEE) n° 1253/73 qui pose cette correspondance comme condition nécessaire à la prorogation. Des contacts ont été pris entretiens avec les autorités chypriotes pour voir dans quelle mesure les aménagements nécessaires à assurer cette correspondance, peuvent être apportés. Dans l'attente du résultat de l'étude entreprise avec ces autorités qui démontrent à ce sujet la coopération la plus large et qui devrait donc aboutir à la correspondance souhaitée, il convient de procéder à la prorogation du régime actuel sur base de l'article 43 du traité. Cela éviterait une brusque rupture des échanges injustifiée au cas où, ainsi qu'il paraît raisonnable et logique d'espérer, les autorités chypriotes procédaient dans les meilleurs délais aux modifications de la législation nécessaires à en assurer la correspondance à celle de la Communauté.

INCIDENCES FINANCIERES

1. Comme il résulte de ce qui précède, l'application du système de prix de référence, qui conduirait à la perception lors de l'importation du vin "Cyprus Sherry" d'une taxe compensatoire prévue à l'article 9 paragraphe 3 du Règlement (CEE) 816/70 de l'ordre de 50 U.C./hl aurait un effet quasiment prohibitif à l'importation de ce produit en Irlande et au Royaume Uni. De ce fait, la non-application à ce type de vin de la taxe compensatoire - qui répond à la notion de prélèvement agricole au sens de l'article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières, des Etats membres par des ressources propres aux Communautés - n'aura pratiquement pas d'effet sur le montant total des recettes résultant de l'application du système de taxes compensatoires dans le secteur du vin.
 2. L'incidence financière du régime d'aides pour la livraison des vins communautaires similaires du "Cyprus Sherry" dépend fortement de la liste des vins visée à l'article 4 de la proposition. Cette liste sera établie par la Commission, après avis du Comité de Gestion. A titre indicatif, sur base du projet des services de la Commission qui n'a pas encore été soumise à l'avis du Comité de Gestion, le montant de l'aide s'élèvera à 37 U.C./hl et on peut supposer que la quantité de vin intéressée serait, dans une hypothèse optimiste, équivalente aux exportations de vins de liqueur qui ne sont pas à dénomination d'origine contrôlée, de la Communauté à Six vers les pays tiers soit en 1971, 3.900 hl. Dans ce cas l'incidence financière s'élèverait à 145.000 U.C. pour la période d'application du règlement proposé (1 janvier 1974 au 31 décembre 1974). L'intégration de ces dépenses dans le financement communautaire sera précisée dans une proposition de règlement à transmettre ultérieurement.
-

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la prorogation du régime prévu par le Règlement (CEE) n° 1253/73
concernant l'importation du produit vinicole exporté
sous la mention "Cyprus Sherry", originaire et en provenance de Chypre, et
instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits
dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande
et le Royaume Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Règlement (CEE) n° 1253/73 (1) a institué un régime relatif
à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention "Cyprus Sherry",
originaire et en provenance de Chypre, et à des aides pour des produits vinicoles
similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et
expédiés vers l'Irlande et le Royaume Uni ;

considérant que ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 1973, mais que
conformément à l'article 6 du Règlement (CEE) n° 1253/73, à condition que la
République de Chypre ait adopté avant le 1er septembre 1973 une législation
viti-vinicole correspondant à la réglementation communautaire applicable aux
produits similaires à celui visé à l'article 1er, le Conseil, statuant, sur
proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43
paragraphe 2 du traité, peut prendre toutes dispositions visant à assurer la
prorogation dudit régime conformément à l'échange de lettres annexé au protocole
fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre
la Communauté économique européenne et la République de Chypre en raison de
l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne (2) ;

.../...

(1) J.O. n° L 133 du 21.5.1973, p. 115

(2) J.O. n° L 133 du 21.5.1973, p. 95

considérant que la République de Chypre a adopté une nouvelle réglementation viti-vinicole le 31 août 1973 dont elle a mis les textes à la disposition de la Commission en date du 16 octobre 1973 ;

considérant toutefois que les éléments actuellement disponibles ne sont pas suffisants pour une prise de position complète et définitive au sujet de la correspondance de la législation adoptée par Chypre avec la réglementation communautaire ;

considérant que dans ces conditions il importe de procéder avec les autorités cypristes à une vérification de la réglementation adoptée afin que, le cas échéant, les aménagements quis'avéreraient nécessaires y soient apportés ; que les autorités cypristes se sont déclarées disposées à collaborer avec la Commission en vue de rechercher les meilleures solutions pour une bonne application de l'échange de lettres visé plus haut ;

considérant que, dans l'attente, il convient d'éviter qu'il y ait une solution de continuité dans le régime applicable aux importations du produit en cause au Royaume Uni et en Irlande,

A ARPETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1974, la taxe compensatoire prévue à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa du Règlement (CEE) n° 816/70 du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 2592/73 du Conseil du 24 septembre 1973 (2), n'est pas perçue pour l'importation en Irlande et au Royaume Uni du produit vinicole exporté sous la mention "Cyprus Sherry", originaire et en provenance de Chypre, dans la limite d'un volume de 200.000 hectolitres.

Article 2

1. Le volume de 200.000 hectolitres fixé à l'article 1er est réparti en deux quotes-parts, dont l'une de 2.000 hectolitres pour l'Irlande et l'autre de 198.000 hectolitres pour le Royaume Uni.
2. Ces Etats membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotas qui leur sont attribués.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts de ces Etats membres est constaté sur la base des importations des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
4. Les Etats membres concernés informent périodiquement la Commission des importations originaires de Chypre effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 3

Les produits vinicoles importés au Royaume Uni et en Irlande en exemption de la taxe compensatoire conformément à l'article 1er ne peuvent être expédiés vers d'autres Etats membres.

.../...

(1) J.O. n° L 99 du 5.5.1970, p. 1

(2) J.O. n° L 259 du 26.9.1973, p. 1

Article 4

1. Des aides sont octroyées pour les expéditions, effectuées à partir du 1er février 1973 jusqu'au 31 décembre 1974 vers l'Irlande et le Royaume Uni, de produits vinicoles produits dans la Communauté dans sa composition originale et similaires au produit vinicole exporté sous la mention "Cyprus Sherry".
2. Les aides visées au paragraphe 1 sont calculées sur la base de la différence, sur le marché des Etats membres visés au paragraphe 1, entre les prix des produits vinicoles communautaires et ceux du produit vinicole exporté sous la mention "Cyprus Sherry".

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles concernant le montant de l'aide et les produits vinicoles communautaires pouvant bénéficier de l'octroi des aides, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du Règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président